

Section 7 - Matières plastiques et ouvrages en ces matières, caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

1) Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des sections 6 ou 7, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :

- a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés ;
- b) présentés en même temps ;
- c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

2) A l'exception des articles des n°39.18 ou 39.19, relèvent du chapitre 49 les matières plastiques, le caoutchouc et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale.

Chapitre 39 - Matières plastiques et ouvrages en ces matières

1) Dans la Nomenclature, on entend par matières plastiques les matières des positions n°39.01 à 39.14 qui, lorsqu'elles ont été soumises à une influence extérieure (généralement la chaleur et la pression avec, le cas échéant, l'intervention d'un solvant ou d'un plastifiant), sont susceptibles ou ont été susceptibles, au moment de la polymérisation ou à un stade ultérieur, de prendre par moulage, coulage, profilage, laminage ou tout autre procédé, une forme qu'elles conservent lorsque cette influence a cessé de s'exercer.

Dans la Nomenclature, l'expression matières plastiques couvre également la fibre vulcanisée. Ces termes ne s'appliquent toutefois pas aux matières à considérer comme des matières textiles de la section 11.

2) Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les préparations lubrifiantes des n°27.10 ou 34.03 ;
- b) les cires des n°27.12 ou 34.04 ;
- c) les composés organiques isolés de constitution chimique définie (Chapitre 29) ;
- d) l'héparine et ses sels (n°30.01) ;
- e) les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans les libellés des n°39.01 à 39.13 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution (n°32.08) ; les feuilles pour le marquage au fer du n°32.12 ;
- f) les agents de surface organiques et les préparations du n°34.02 ;
- g) les gommes fondues et les gommes esters (n°38.06) ;
- h) les additifs préparés pour huiles minérales (y compris l'essence) et pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales (n°38.11) ;
- ij) les liquides hydrauliques préparés à base de polyglycols, de silicones et autres polymères du chapitre 39 (n°38.19) ;
- k) les réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur un support en matière plastique (n°38.22) ;
- l) le caoutchouc synthétique, tel qu'il est défini au chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique ;
- m) les articles de sellerie ou de bourrellerie (n°42.01), les malles, valises, mallettes, sacs à main et autres contenants du n°42.02 ;
- n) les ouvrages de sparterie ou de vannerie, du chapitre 46 ;
- o) les revêtements muraux du n°48.14 ;
- p) les produits de la section 11 (matières textiles et ouvrages en ces matières) ;
- q) les articles de la section 12 (chaussures et parties de chaussures, coiffures et parties de coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, par exemple) ;
- r) Les articles de bijouterie de fantaisie du n°71.17 ;
- s) les articles de la section 16 (machines et appareils, matériel électrique) ;
- t) les parties du matériel de transport de la section 17 ;

- u) les articles du chapitre 90 (éléments d'optique, montures de lunettes, instruments de dessin, par exemple) ;
- v) les articles du chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple) ;
- w) les articles du chapitre 92 (instruments de musique et leurs parties, par exemple) ;
- x) les articles du chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple) ;
- y) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;
- z) les articles du chapitre 96 (brosses, boutons, fermetures à glissière, peignes, embouts et tuyaux de pipes, fume-cigarettes ou similaires, parties de bouteilles isolantes, stylos, porte-mine, par exemple).

3) N'entrent dans les n°39.01 à 39.11 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et relevant des catégories ci-après :

- a) les polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300°C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (n°39.01 et 39.02) ;
- b) les résines faiblement polymérisées du type coumarone-indène (n°39.11) ;
- c) les autres polymères synthétiques comportant au moins 5 motifs monomères, en moyenne ;
- d) les silicones (n°39.10) ;
- e) les résols (n°39.09) et les autres prépolymères.

4) On entend par copolymères tous les polymères dans lesquels la part d'aucun motif monomère ne représente 95 % ou davantage en poids de la teneur totale du polymère.

- Sauf dispositions contraires, au sens du présent chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) et les mélanges de polymères relèvent de la position couvrant les polymères du motif comonomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. Au sens de la présente Note, les motifs comonomères constitutifs de polymères qui relèvent d'une même position doivent être pris ensemble.

Si aucun motif comonomère simple ne prédomine, les copolymères ou mélanges de polymères sont classés selon le cas, dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

5) Les polymères modifiés chimiquement, dans lesquels seuls les appendices de la chaîne polymérique principale ont été modifiés par réaction chimique, sont à classer dans la position afférente au polymère non modifié. Cette disposition ne s'applique pas aux copolymères greffés.

6) Au sens des n°39.01 à 39.14, l'expression formes primaires s'applique uniquement aux formes ci-après :

- a) liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions ;

- b) blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires.

7) Le n°39.15 ne comprend pas les déchets, débris et rognures d'une seule matière thermoplastique transformés en formes primaires (n°39.01 à 39.14).

8) Au sens du n°39.17, les termes tubes et tuyaux s'entendent des produits creux, qu'il s'agisse de demi-produits ou de produits finis (les tuyaux d'arrosage nervurés, les tubes perforés, par exemple) des types utilisés généralement pour acheminer, conduire ou distribuer des gaz ou des liquides. Ces termes s'entendent également des enveloppes tubulaires pour saucisses ou saucissons et autres tubes et tuyaux plats. Toutefois, à l'exception des derniers cités, ceux qui ont une section transversale intérieure autre que ronde, ovale, rectangulaire (la longueur n'excédant pas 1,5 fois la largeur) ou en forme de polygone régulier, ne sont pas à considérer comme tubes et tuyaux mais comme profilés.

9) Au sens du n°39.18, les termes revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques s'entendent des produits présentés en rouleaux d'une largeur minimale de 45 cm, susceptibles d'être utilisés pour la décoration des murs ou des plafonds, constitués par de la matière plastique fixée de manière permanente sur un support en une matière autre que le papier, la couche de matière plastique (de la face apparente) étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée.

10) Au sens des n°39.20 et 39.21, l'expression plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames s'applique exclusivement aux plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames (autres que celles du chapitre 54) et aux blocs de forme géométrique régulière, même imprimés ou autrement travaillés en surface, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire mais non autrement travaillés (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage).

11) Le n°39.25 s'applique exclusivement aux articles ci-après pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les positions précédentes du sous-chapitre 2 :

- a) réservoirs, citernes (y compris les fosses septiques), cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l.
- b) éléments structuraux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds ou des toits.
- c) gouttières et leurs accessoires.
- d) portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils.
- e) rambardes, balustrades, rampes et barrières similaires.
- f) volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties et accessoires.
- g) rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, par exemple.
- h) motifs décoratifs architecturaux, notamment les cannelures, coupoles, colonniers.
- ij) accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, notamment les boutons, les poignées, les crochets, les supports, les porte-serviettes, les plaques d'interrupteurs et autres plaques de protection.

Notes de sous-positions

1) A l'intérieur d'une position du présent chapitre, les polymères (y compris les copolymères), et les polymères modifiés chimiquement sont à classer conformément aux dispositions ci-après :

- a) lorsqu'il existe une sous-position dénommée « Autres » dans la série des sous-positions en cause.
 - 1° le préfixe polyprécédant le nom d'un polymère spécifique dans le libellé d'une sous-position (polyéthylène ou polyamide-6,6, par exemple) signifie que le ou les motifs monomères constitutifs du polymère désigné, pris ensemble, doivent contribuer à 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.
 - 2° les copolymères cités dans les n°3901.30, 3903.20, 3903.30 et 3904.30 sont à classer dans ces sous-positions, à condition que les motifs comonomères des copolymères mentionnés contribuent pour 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.
 - 3° les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position dénommée « Autres », pour autant que ces polymères modifiés chimiquement ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position.
 - 4° les polymères qui ne répondent pas aux conditions stipulées en 1°, 2° ou 3° ci-dessus sont à classer dans la sous-position, parmi les sous-positions restantes de la série, couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. A cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série de sous-positions en cause doivent être comparés.
- b) lorsqu'il n'existe pas de sous-position dénommée « Autres » dans la même série :
 - 1° les polymères sont à classer dans la sous-position couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. A cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série en cause doivent être comparés.
 - 2° les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position afférente au polymère non modifié. Les mélanges de polymères sont à classer dans la même sous-position que les polymères obtenus à partir de mêmes motifs monomères dans les mêmes proportions.

2) Aux fins du n°3920.43, le terme plastifiants couvre également les plastifiants secondaires.

Nomenclature	Libellé	UC	TEC	TVA	RDI	DAC	DAS
390110.00.000	Polyéthylène d'une densit. inférieure à 0.94, sous formes primaires	CRT	10	18	2		2
390120.00.000	Polyéthylène d'une densit. égale ou supérieure à 0.94, formes primaires	CRT	10	18	2		2
390130.00.000	Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle, sous formes primaires	CRT	10	18	2		2
390190.00.000	Autres polymères d'éthylène, sous formes primaires que ceux du 390110 à 390130	CRT	10	18	2		2
390210.00.000	Polypropylène, sous formes primaires	CRT	10	18	2		2
390220.00.000	Polyisobutylène, sous formes primaires	CRT	10	18	2		2
390230.00.000	Copolymères de propylène, sous formes primaires	CRT	10	18	2		2
390290.00.000	Autres Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires	CRT	10	18	2		2
390311.00.000	Polystyrène expansible, sous formes primaires	CRT	10	18	2		2
390319.00.000	Autres polystyrène expansible, sous formes primaires	CRT	10	18	2		2
390320.00.000	Copolymères de styrène-acrylonitrile (san), sous formes primaires	CRT	10	18	2		2
390330.00.000	Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (abs), sous formes primaires	CRT	10	18	2		2
390390.00.000	Autres polymères du styrène, sous formes primaires	CRT	10	18	2		2
390410.00.000	Polychlorure de vinyle, non plastifié, à d'autres substances	CRT	10	18	2		2
390421.00.000	Polychlorure de vinyle, non plastifié, sous formes primaires	CRT	10	18	2		2
390422.00.000	Polychlorure de vinyle, plastifié, sous formes primaires	CRT	10	18	2		2
390430.00.000	Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle, sous formes primaires	CRT	10	18	2		2
390440.00.000	Autres copolymères du chlorure de vinyle, sous formes primaires	CRT	10	18	2		2
390450.00.000	Polymères du chlorure de vinylidène, sous formes primaires	CRT	10	18	2		2
390461.00.000	Polytétrafluoroéthylène, sous formes primaires	CRT	10	18	2		2
390469.00.000	Autres polymères fluorés, sous formes primaires	CRT	10	18	2		2
390490.00.000	Autres polymères du chlorure de vinyle et des oléfines halogénées formes primaires ndnca	CRT	10	18	2		2
390512.00.000	Polymères d'acétate de vinyle en dispersion aqueuse	CRT	10	18	2		2
390519.00.000	Autres Polymères d'acétate de vinyle que du 390512	CRT	10	18	2		2
390521.00.000	Copolymère d'acétate de vinyle en dispersion aqueuse sous forme primaire	CRT	10	18	2		2

Nomenclature	Libellé	UC	TEC	TVA	RDI	DAC	DAS
390529.00.000	Autres copolymères d'acétate de vinyle sous forme primaire que ceux du 390521	CRT	10	18	2		2
390530.00.000	Poly (alcool vinylique), même cont.des groupes acétates non hydrolys.s s.f.p	CRT	10	18	2		2
390591.00.000	Autres copolymères de vinyle sous formes primaires	CRT	10	18	2		2
390599.00.000	Autres polymères et d'esters de vinyle sous formes primaires	CRT	10	18	2		2
390610.00.000	Poly (m.thacrylate de méthyle) sous formes primaires	CRT	10	18	2		2
390690.00.000	Autres polymères acryliques sous formes primaires	CRT	10	18	2		2
390710.00.000	Polyac.tals, sous formes primaires	CRT	10	18	2		2
390720.00.000	Autres poly.thers, sous formes primaires	KGM	10	18	2		2
390730.00.000	R.sines .poxydes, sous formes primaires	KGM	10	18	2		2
390740.00.000	Polycarbonates, sous formes primaires	KGM	10	18	2		2
390750.00.000	R.sines alkydes, sous formes primaires	KGM	10	18	2		2
390760.00.000	Polyéthylène t.r.phtalate, sous formes primaires	KGM	10	18	2		2
390770.00.000	Poly acide lactique	KGM	10	18	2		2
390770.00.000	Poly acide lactique	KGM	10	18	2		2
390791.00.000	Autres polyesters non saturés, sous formes primaires	KGM	10	18	2		2
390799.00.000	Autres polyesters saturés, sous formes primaires	KGM	10	18	2		2
390810.00.000	Polyamides-6, -11, -12, -6.6, -6.9, -6.10 ou -6.12, sous formes primaires	KGM	10	18	2		2
390890.00.000	Autres polyamides sous formes primaires que du 390810	KGM	10	18	2		2
390910.00.000	R.sines ur.iqes, r.sines de thiour.e, sous formes primaires	KGM	10	18	2		2
390920.00.000	R.sines m.laminiques, sous formes primaires	KGM	10	18	2		2
390930.00.000	Autres r.sines aminiques, sous formes primaires	KGM	10	18	2		2
390940.00.000	R.sines ph.noliques, sous formes primaires	KGM	10	18	2		2
390950.00.000	Polyur.thannes, sous formes primaires	KGM	10	18	2		2
391000.00.000	Silicones sous formes primaires	KGM	10	18	2		2
391110.00.000	R.sines primaires de p.trole, coumarone, indène, coumarone-indène...	KGM	10	18	2		2
391190.00.000	Autres produits primaires de la note 3 du chapitre 39	KGM	10	18	2		2
391211.00.000	Acétates de cellulose non plastifi.s, sous formes primaires	KGM	10	18	2		2
391212.00.000	Acétates de cellulose plastifi.s, sous formes primaires	KGM	10	18	2		2
391220.00.000	Nitrates de cellulose, y.c les collodions, sous formes primaires	KGM	10	18	2		2
391231.00.000	Carboxyméthylcellulose et ses sels, sous formes primaires	KGM	10	18	2		2

Nomenclature	Libellé	UC	TEC	TVA	RDI	DAC	DAS
391239.00.000	Autres thers de celluloses sous formes primaires	KGM	10	18	2		2
391290.00.000	Autres cellulose et ses dérivés chimiques, ndca. sous formes primaires	KGM	10	18	2		2
391310.00.000	Acide alginique, ses sels et ses esters, sous formes primaires	KGM	10	18	2		2
391390.00.000	Autres polymères naturels et modifiés ndca, sous formes primaires	KGM	10	18	2		2
391400.00.000	Echangeurs d'ions à base de polymères des n°3901 à 3913, sous formes primaires	KGM	10	18	2		2
391510.00.000	Déchets, rognures et débris de polymères de l'éthylène	KGM	10	18	2		2
391520.00.000	Déchets, rognures et débris de polymères du styrène	KGM	10	18	2		2
391530.00.000	Déchets, rognures et débris de polymères du chlorure de vinyle	KGM	10	18	2		2
391590.00.000	Déchets, rognures et débris d'autres matières plastiques	KGM	10	18	2		2
391610.00.000	Monofilaments en polymères de l'éthylène	KGM	10	18	2		2
391620.00.000	Monofilaments en polymères du chlorure de vinyle	KGM	10	18	2		2
391690.00.000	Monofilaments en autres matières plastiques	KGM	10	18	2		2
391710.00.000	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques	NMB	30	18	2		2
391721.00.000	Tubes et tuyaux rigides en polymères de l'éthylène, avec accessoires	NMB	30	18	2		2
391722.00.000	Tubes et tuyaux rigides en polymères du propylène, avec accessoires	NMB	30	18	2		2
391723.00.000	Tubes et tuyaux rigides en polymères du chlorure de vinyle, avec accessoires	NMB	30	18	2		2
391729.00.000	Tubes et tuyaux rigides en autres matières plastiques	NMB	30	18	2		2
391731.00.000	Tubes et tuyaux souples pouvant supporter de 27.6 MPa et + en matières plastiques, accés	NMB	20	18	2		2
391732.00.000	Autres tubes et tuyaux non renforcés, d'autres mat. ni autrement asso, à autres mat. plast.	NMB	30	18	2		2
391733.00.000	Autres tubes et tuyaux non renforcés, d'autres mat. ni autrement asso, à autres matières	NMB	30	18	2		2
391739.00.000	Autres tubes et tuyaux renforcés en matières plastiques, avec accessoires	NMB	30	18	2		2
391740.00.000	Accessoires pour tubes et tuyaux	NMB	10	18	2		2
391810.00.000	Revêtements de sols, ... en polymères du chlorure de vinyle.	NMB	30	18	2		2
391890.00.000	Revêtement de sols, murs, plafonds en autres matières plastiques	NMB	30	18	2		2
391910.00.000	Plaques, feuilles, bandes, rubans, adhésifs en rouleaux larg. (20 cm et -) en plastiques	NMB	5	18	2		2

Nomenclature	Libellé	UC	TEC	TVA	RDI	DAC	DAS
391990.00.000	Autres plaques, feuilles, rubans, ... auto-adhésifs, en matières plastiques	NMB	10	18	2		2
392010.00.000	Autres plaques, feuilles, ... , en polymères de l'éthylène	NMB	10	18	2		2
392020.00.000	Autres plaques, feuilles, ... , en polymères du propylène	NMB	10	18	2		2
392030.00.000	Autres plaques, feuilles, ... , en polymères du styrène	NMB	10	18	2		2
392043.00.000	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames cont. en pds au - 6 % de plastifiants	NMB	10	18	2		2
392049.00.000	Autres plaques, bandes, feuilles et lames en mat. plastiques du 3920 que du 392010 à 49	NMB	10	18	2		2
392051.00.000	Autres plaques, feuilles, ... , en polymétacrylate de méthyle	NMB	10	18	2		2
392059.00.000	Autres plaques, feuilles, ... , en autres polymères acryliques	NMB	10	18	2		2
392061.00.000	Autres plaques, feuilles, bandes, pellicules et lames, en polycarbonates	NMB	10	18	2		2
392062.00.000	Autres plaques, feuilles, ... , en polyéthylène t.r.phtalate	NMB	5	18	2		2
392063.00.000	Autres plaques, feuilles, ... , en polyesters non saturés	NMB	10	18	2		2
392069.00.000	Autres plaques, feuilles, bandes, pellicules et lames, en autres polyesters	NMB	10	18	2		2
392071.00.000	Autres plaques, feuilles, bandes, pellicules et lames, en cellulose r.g.n.r.e	NMB	10	18	2		2
392073.00.000	Autres Plaques, feuilles, pellicules, ... , en acétate de cellulose	NMB	10	18	2		2
392079.00.000	Autres plaques, feuilles, ... , en autres d.rives de la cellulose	NMB	10	18	2		2
392091.00.000	Autres plaques, feuilles, ... , en poly (butyral de vinyle)	NMB	10	18	2		2
392092.00.000	Autres plaques, feuilles, bandes, pellicules et lames, en polyamides	NMB	10	18	2		2
392093.00.000	Autres plaques, feuilles, bandes, pellicules et lames, en r.sines aminiques	NMB	10	18	2		2
392094.00.000	Autres plaques, feuilles, bandes, pellicules et lames, en r.sines ph.noliques	NMB	10	18	2		2
392099.00.000	Autres plaques, feuilles, pellicules, ... , en autres matières plastiques	NMB	10	18	2		2
392111.00.000	Produits alv.olaires en polymères du styrène	NMB	10	18	2		2
392112.00.000	Produits alv.olaires en polymères du chlorure de vinyle	NMB	10	18	2		2
392113.00.000	Produits alv.olaires en polyur.thannes	NMB	20	18	2		2
392114.00.000	Produits alv.olaires en cellulose r.g.n.r.e	NMB	10	18	2		2
392119.00.000	Produits alv.olaires en autres matières plastiques	NMB	10	18	2		2
392190.00.000	Autres plaques, feuilles, ... , ..en autres matières plastiques.	NMB	10	18	2		2

Section 7 - Matières plastiques et caoutchouc

Nomenclature	Libellé	UC	TEC	TVA	RDI	DAC	DAS
392210.00.000	Baignoires, douches, vriers et lavabos, en matières plastiques	PCE	30	18	2		2
392220.00.000	Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance, en matières plastiques	PCE	30	18	2		2
392290.00.000	Autres baignoires, douches, lavabos, bidets réservoirs d'aisance et similaire en plastique	PCE	30	18	2		2
392310.00.000	Boîtes, caisses, casiers et articles similaires en matières plastiques	PCE	10	18	2		2
392321.00.000	Sacs, sachets, pochettes, cornets en polymères de l'éthylène	KGM	10	18	2		2
392329.00.000	Sacs, sachets, pochettes, cornets en autres matières plastiques	KGM	10	18	2		2
392330.10.000	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil. en mat plasti à usage médical	PCE	10	18	2		2
392330.90.000	Bonbonnes, bouteilles, flacons et arti simil en mat plasti pour autres usage	PCE	10	18	2		2
392340.00.000	Bobines, fusettes, canettes et supports similaires en matières plastiques	PCE	10	18	2		2
392350.00.000	Bouchons, couvercles, capsules, autres dispositifs de fermeture en matières plastiques	KGM	10	18	2		2
392390.10.000	Glacières	PCE	30	18	2		2
392390.90.000	Autres articles de transport ou d'emballage du 3923 ndca	PCE	10	18	2		2
392410.00.000	Vaisselle et autres articles de tables et de cuisine en matières plastiques	PCE	30	18	2		2
392490.00.000	Autres articles d'hygiène, toilette d'économie domest. en plastique que du 392490	PCE	30	18	2		2
392510.00.000	Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues de contenance +300 l en plastiques	PCE	10	18	2		2
392520.00.000	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles, seuils en matières plastiques	PCE	20	18	2		2
392530.00.000	Volets, stores, et articles similaires, et leurs parties en matières plastiques	PCE	20	18	2		2
392590.00.000	Autres articles d'équipement pour construction en matière plast. que du 392510 à 392530	PCE	20	18	2		2
392610.00.000	Articles de bureaux et articles scolaires en matières plastiques	PCE	30	18	2		2
392620.00.000	Vêtements et accessoires (y.c gants, mitaines et moufles) en matières plastiques	PCE	30	18	2		2
392630.00.000	Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires en matières plastiques	PCE	30	18	2		2
392640.00.000	Statuettes et autres objets d'ornementation en matières plastiques	PCE	30	18	2		2
392690.10.000	Ouvrages pour reliure en matières plastiques	TNE	5	18	2		2
392690.20.000	Autres ouvrages à usages techniques, en matières plastiques	TNE	5	18	2		2
392690.90.000	Autres ouvrages en matières plastiques du 3926 ndca	PCE	30	18	2		2